



Arrêté concernant la circulation routière

(Du 2 décembre 2019)

Lieu : Faubourg du Lac, extrémité Ouest (rue de l'Hôtel-de-Ville) à Neuchâtel

Type d'arrêté : Arrêté sur la circulation routière

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

Considérant :

La signalisation routière concernant la circulation des cyclistes ne correspond plus aux règles actuelles en matière de signalisation. Dès lors, il y a lieu de modifier la signalisation routière en place actuellement pour la mettre dans les normes.

Arrêté : modifications

Article premier.-

La circulation est interdite aux voitures et aux motocycles sur le tronçon Ouest du Faubourg du Lac à Neuchâtel (signal 2.13 O.S.R. « Circulation interdite aux voitures automobiles et aux motocycles » placé au début du Faubourg, côté Hôtel-de-Ville).

Au lieu de : Interdiction générale de circuler dans les deux sens avec plaque complémentaire « Excepté cyclistes ».

Art. 2.-

Le présent arrêté abroge le premier alinéa de l'article 23 de la liste complétive N° 56, du 20 novembre 1995.

Art. 3.-

Le présent arrêté peut être obtenu ou consulté auprès du Service communal de la Sécurité, Faubourg de l'Hôpital 6 à Neuchâtel ou sur le site Internet : www.neuchatelville.ch

Art. 4.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale

Neuchâtel, le 2 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,


Thomas Facchinetti

Le chancelier


Remy Voirol

Neuchâtel, le **16 DEC. 2019**

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal

Nicolas Merlotti



La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département du développement territorial et de l'environnement, Le Château, 2000 Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.